

Position de la CSD sur un éventuel accord de libre-échange entre le Canada et l'Amérique latine

Page 9

une position qui établissait des conditions préalables pour le Mexique, dans le dossier du libre-échange Canada-États-Unis-Mexique.

[L]e gouvernement du Mexique doit :

- s'engager à reconnaître les droits individuels et collectifs des travailleuses et travailleurs mexicains pour les rendre comparables à ceux du nord (droit d'association, droit à la négociation, droit de grève, droit du travail, etc.);
- s'engager à mieux assurer la santé et la sécurité au travail des travailleuses et des travailleurs mexicains;
- respecter les droits et libertés individuels des ses citoyenne-s;
- assurer un partage plus équitable des revenus à travers sa population;
- assurer la protection de l'environnement par un organisme international reconnu.

L'accord de libre-échange à négocier doit contenir les dispositions suivantes :

 une période de transition variable d'une durée maximum de vingt ans comportant un plan d'abolition graduelle des tarifs, selon les différents secteurs visés;